

Arrêté temporaire événement
n° 22-AT-1109

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue de Neuilly
le 12/12/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise Eurofeu Services a dispenser une formation incendie en unité mobile pour le compte des Laboratoires Brothier,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

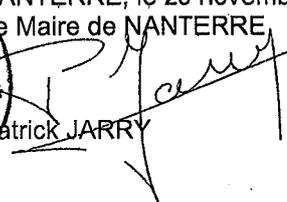
ARRÊTE

Article 1 : Le 12/12/2022, de 7h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements devant le 41 rue de Neuilly. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion de l'entreprise immatriculé ET-761-NS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début de l'évènement par l'entreprise Eurofeu Services pour information. L'entreprise devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eurofeu Services.

Article 4 : L'entreprise Eurofeu Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 25 novembre 2022
Le Maire de NANTERRE,

Patrick JARRY


DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Eurofeu Services: nfleury@eurofeu.fr
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.